

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

synergierh.fr

Demande n° FR-2025-04355



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SYNERGIE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : synergierh.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 avril 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 avril 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 avril 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 mai 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 mai 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <synergierh.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]

« Préambule

Le nom de domaine <synergierh.fr> est actif et a été créé le 29 avril 2019. Il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

A) Le requérant dispose d'un intérêt à agir

La société Synergie est une société Française spécialisée dans le domaine du conseil aux entreprises en matière de gestion globale des ressources humaines à travers le travail temporaire, le recrutement et le placement de personnel ainsi que la formation.

En outre, elle est connue du public grâce à son vaste réseau de plus de 800 agences en France et à l'International : <https://www.synergie.com/> (Annexe 1)

L'activité de la Société Synergie est donc réputée en France et dans le monde entier pour ses services de Ressources Humaines.

Le Requérant rappelle que selon l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

L'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...]

La société Synergie détient des droits de marque sur la dénomination SYNERGIE notamment au travers de ses enregistrements de :

- Marque française « SYNERGIE » n° 3967838 déposée le 11 décembre 2012 pour des produits et services des classes 9, 35, 38, 39, 41 et 42 ;

- Marque Internationale désignant l'UE « SYNERGIE » n° 1180842 déposée le 10 juin 2013 pour des produits et services des classes 9, 35, 41 ;

Une copie de ces marques est jointe en Annexe 2. Elles sont régulièrement exploitées en relation avec le conseil aux entreprises en matière de gestion globale des ressources humaines à travers le travail temporaire, le recrutement et le placement de personnel ainsi que la formation.

Outre les marques et les noms de domaine mentionnés ci-dessus, le Requérant est propriétaire de la dénomination sociale SYNERGIE - inscrite au Registre du Commerce en France depuis le 1 avril 1983 sous le numéro 329925010.

Si vous avez besoin de détails historiques supplémentaires sur le plaignant, veuillez consulter : <https://www.synergie.com/fr/>

[capture d'écran]

La société SYNERGIE est par ailleurs titulaire du nom de domaine :

- Synergie.com depuis le 23 septembre 1994 (Annexe 3)

Le Requérant a constaté dans le courant de l'année 2023 l'existence du nom de domaine faisant l'objet de la présente plainte, enregistré par le défendeur le 29 avril 2019, soit

postérieurement aux droits du Requérant sur les marques SYNERGIE ou sur le nom de domaine Synergie.fr (Annexe 4).

Le nom de domaine litigieux synergierh.fr reproduit à l'identique la marque SYNERGIE sur laquelle le Requérant détient les droits précités.

Aussi, compte tenu de ses droits, il est établi que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant

Le nom de domaine litigieux synergierh.fr reproduit à l'identique la marque « SYNERGIE » dont la renommée est établie et reconnue de manière systématique dans le cadre de nombreuses décisions judiciaires/ extrajudiciaires et nous citerons notamment :

- Décision OMPI Synergie, Synergie Belgium NV v. Withheld for Privacy Purposes, Privacy Service Provided by Withheld for Privacy ehf / Li Chin, CHINLI Case No. D2021-3755 dans laquelle il a été jugé que « La Commission est convaincue que la marque SYNERGIE des requérants est bien connue du public concerné en ce qui concerne les services relatifs aux ressources humaines et à l'emploi »

- Décision OMPI Synergie contre [X.], No. D2022-3842 soulignant que « La Commission administrative estime que le choix comme nom de domaine d'une marque notoire ne peut être le fruit d'une simple coïncidence, le caractère bien connu de la Marque ayant déjà été reconnu par une décision rendue sous les Principes directeurs (voir Synergie, Synergie Belgium NV c. Withheld for Privacy Purposes, Privacy Service Provided by Withheld for Privacy ehf / Li Chin, CHINLI, Litige OMPI No. D2021-3755) »

- Tribunal de grande instance de Paris, 3 mars 2011, 2010/04803 « Ainsi, dénommer son site internet, pour lequel elle a déposé le nom de domaine www.synergies.fr. et proposer des services en reprenant le nom commercial et la dénomination sociale d'une entreprise qui jouit d'une renommée certaine dans son secteur d'activité, étant le quatrième groupe français dans les services de gestion des ressources humaines, entraîne une confusion entre les deux entités et porte atteinte au nom commercial et à la dénomination sociale de la Société demanderesse ».

Une copie des décisions judiciaires/extrajudiciaires reconnaissant la renommée de la marque SYNERGIE est jointe en Annexe 5 avec, le cas échéant, leur traduction libre en langue française.

Les pièces jointes en Annexe 6 (Dossier de Presse Synergie) et Annexe 7 (Réseaux sociaux) viennent par ailleurs, conforter cette renommée incontestable de la marque SYNERGIE.

Comme il le sera démontré ci-après, la reproduction à l'identique de la marque renommée SYNERGIE au sein du nom de domaine litigieux ne peut que générer un risque de confusion. Sur le fondement des principes directeurs, de nombreuses décisions ont d'ailleurs considéré que l'usage d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine suffit à établir que le nom de domaine est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant (SFN Media SARL c/ Monsieur B. / Ovi Presse, OMPI D2021-1911).

Dans une décision tout à fait récente en date du 04 février 2025 n° FR-2024-04152 (Annexe 8), concernant le nom de domaine dfp-franprix.fr, le collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « FRANPRIX »

- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine enregistré le 22 mai 2000 qu'il exploite pour présenter et exercer son activité sur le web

- Le Requérant déclare « qu'il n'existe aucun lien d'affiliation entre la Requérante et le Titulaire. Ce dernier n'a par conséquent obtenu aucune autorisation expresse et préalable de la Requérante afin d'exploiter la marque FRANPRIX en tant que nom de domaine. »

- Le nom de domaine, enregistré le 16 mai 2024 est la reprise intégrale de la marque « FRANPRIX », précédée des lettres « dfp » ; l'insertion de ces lettres pouvant laisser penser qu'il

s'agit d'un service du Requéranant ;

Cette décision est tout à fait transposable au cas d'espèce dès lors que le Requéranant est titulaire de plusieurs marques antérieures « SYNERGIE » (Annexe 2), le Requéranant est également titulaire du nom de domaine synergie.fr qu'il exploite pour présenter et exercer son activité sur le web (Annexe 3). Il n'existe aucun lien d'affiliation entre le Requéranant et le Titulaire. Ce dernier n'a donc pas reçu d'autorisation expresse et préalable du Requéranant d'exploiter la marque SYNERGIE en tant que nom de domaine.

En outre, le nom de domaine synergierh.fr est la reprise intégrale de la marque SYNERGIE suivi des lettres « rh » laissant penser qu'il s'agit des services du Requéranant.

Ce risque de confusion est d'autant plus évident en l'espèce compte tenu de la renommée de la marque SYNERGIE (Annexe 6 et 7).

Au surplus, que ce soit sur les réseaux sociaux ou dans les articles de presse présenté au collège dans les annexes précitées, la marque synergie est très souvent voire systématiquement associée au terme « RH » acronyme de « Ressources Humaines » désignant les services de RH qu'elle propose :

[capture d'écran]

Il ne fait aucun doute que la marque SYNERGIE constitue l'élément distinctif et dominant du nom de domaine litigieux synergierh.fr dès lors que le terme qui lui est associé est descriptif des activités du Requéranant qui exerce dans le domaine des ressources humaines depuis plusieurs dizaines d'années.

Le sigle RH associé à la marque renommée SYNERGIE au sein du nom de domaine litigieux <synergierh.fr> constitue l'abréviation courante de la dénomination Ressources Humaines, c'est-à-dire du domaine dans lequel la marque du Requéranant est renommée et dans lequel le Requéranant opère en tant qu'acteur majeur sous la marque SYNERGIE depuis de nombreuses années.

En outre, l'extension géographique « .fr » vient accentuer ce risque de confusion dès lors que la société SYNERGIE est une société française, qui a été créée et qui s'est développée en France.

Les utilisateurs ne pourront ainsi que se méprendre et croire que le nom de domaine synergierh.fr correspond à un site en lien avec les activités de la société SYNERGIE.

Le risque de confusion se confirme également au travers du site Internet exploité à l'adresse du nom de domaine litigieux lequel présente des activités de Ressources Humaines et offre des services tout à fait identiques à ceux de la société SYNERGIE (Annexe 9).

Ces différents éléments établissent donc que le nom de domaine litigieux est similaire voire identique à la marque renommée SYNERGIE du Requéranant au point de créer un risque de confusion à l'égard du nom de domaine antérieure de la société SYNERGIE <synergie.com> qui est intégralement reproduit au sein du nom de domaine litigieux <synergierh.fr>.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le titulaire n'est ni affilié au Requéranant, ni autorisé par le Requéranant à enregistrer ou utiliser sa marque SYNERGIE ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque.

Aucune raison ne justifie donc la réservation du nom de domaine en cause.

L'enregistrement des marques, des noms de domaine et de la dénomination sociale du Requéranant précédant largement l'enregistrement du nom de domaine en cause, le titulaire ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1. L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le titulaire connaissait la marque SYNERGIE et la renommée qui lui est attachée et c'est d'ailleurs très certainement celle-ci qui a motivé

sa démarche.

Compte tenu de la renommée de la marque SYNERGIE, il ne saurait raisonnablement être considéré que le titulaire en ignorait l'existence surtout que celui-ci est domicilié [...], soit dans un département français et c'est bien en France que la société SYNERGIE est implantée depuis l'origine. (Annexe 1).

La mauvaise foi du titulaire résulte donc de la reproduction, en connaissance de cause, de la marque renommée SYNERGIE au sein du nom de domaine litigieux ainsi que de l'adjonction du terme « rh » domaine d'activité dans lequel le Requéran opère et tire sa notoriété. Il est donc totalement exclu qu'il ait choisi, par hasard, de reproduire la marque renommée SYNERGIE au sein d'un nom de domaine y ressemblant au point de prêter à confusion.

Par conséquent, il apparaît comme évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine dans l'extension française .fr, tout en étant domicilié dans un département français, il avait connaissance de la marque SYNERGIE et de sa réputation.

L'adjonction de l'acronyme « rh », terme courant utilisé dans le secteur des « ressources humaines », domaine comme précédemment démontré dans lequel le Requéran est un acteur majeur, est une preuve complémentaire de la volonté de viser le Requéran et ses marques.

En effet, l'objectif est assurément de créer un nom de domaine qui génère chez les internautes un risque de confusion au point de croire que le nom de domaine litigieux est exploité par le Requéran ou autorisé par lui puisqu'il se confond aisément avec le nom de domaine synergie.com enregistré depuis 1993 (Annexe 3).

Un tel choix de nom de domaine est nécessairement empreint de mauvaise foi, celle-ci se trouvant dans la volonté de créer un risque de confusion avec les marques renommées du Requéran et de tromper les internautes. Voir, à ce titre, la DÉCISION DE L'AFNIC FR-2024-04057 client-creditmutuel.fr

Une simple recherche sur internet avec les termes « rh » et « synergie » met en évidence l'omniprésence de la société du requérant dans le domaine des ressources humaines :
[capture écran]

Ainsi, il ne peut être contesté qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le titulaire connaissait la marque SYNERGIE et la renommée qui lui est attachée ainsi que le nom de domaine synergie.com dont elle est titulaire. En effet, tel que mentionné ci-dessus, la société Synergie est présente dans la presse Française et a acquis une certaine notoriété sur les réseaux sociaux si bien qu'il est impossible que le Défendeur n'en ait pas eu connaissance au moment de l'enregistrement du nom de domaine <synergierh.fr>.

Tous ces éléments tendent à affirmer que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

De plus, le défendeur semble vouloir exploiter la renommée de la marque « SYNERGIE » pour détourner la clientèle du Requéran et potentiellement capturer le trafic des internautes qui souhaiteraient accéder à un site officiel du Requéran. Cela est préjudiciable à la réputation du Requéran mais également à celle des internautes qui se retrouvent trompés.

2. L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Une analyse de la situation et de l'usage du nom de domaine litigieux ne peut que conduire à établir que le titulaire utilise ce nom de domaine de mauvaise foi.

Il convient tout d'abord de rappeler que le nom de domaine <synergierh.fr> reproduit à l'identique la marque SYNERGIE du Requéran qui bénéficie d'une renommée établie et incontestable en France.

Aussi, il ressort de la jurisprudence constante de l'Afnic que l'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque de renommée par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi (Voir par exemple la décision Syreli FR-2016-01177 abc-direct-cuisine.fr ; Décision Syreli FR-2016-01179 lacentraleducampingcar.fr ;

Décision Syreli FR-2016-01186 labanquepopulaire.fr – Annexe 10).

Par ailleurs, l'utilisation de mauvaise foi est avérée au regard du contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux. En effet, comme indiqué précédemment et comme en atteste les captures d'écran jointes en Annexe 9, le site Internet rattaché au nom de domaine présente des activités de Ressources Humaines et offre des services tout à fait identiques à ceux de la société SYNERGIE.

Un tel usage n'a pour unique but que de tirer indûment profit des droits et de la renommée de la marque SYNERGIE en attirant et détournant les consommateurs ou utilisateurs qui lui sont attachés.

Cela est flagrant puisqu'il suffit de taper le terme SYNERGIE suivi du secteur d'activité du Requérant « rh » sur la barre de recherche google pour que le nom de domaine litigieux apparaisse en seconde position juste après celui de la société Synergie

[capture d'écran]

Aussi, il apparaît, à l'évidence que le nom de domaine reproduisant la marque renommée SYNERGIE est utilisé par le titulaire pour bénéficier de sa forte capacité à attirer du trafic.

En effet, il ne fait aucun doute que ce nom de domaine a été réservé de mauvaise foi avec l'intention de tirer indûment profit de la renommée et de l'attractivité de la marque SYNERGIE pour capter des internautes et les attirer vers un site Internet non lié au Requérant, parasitant ainsi les activités de ce dernier.

Soulignons enfin que la détention du nom de domaine litigieux par le titulaire prive le Requérant, légitime propriétaire de droits sur la marque renommée SYNERGIE, de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

Il convient en outre de préciser que le site internet synergierh.fr est actif, un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom, (voir Décision FR-2014-00643 COCCINELLE.FR)

De plus, un serveur de messagerie électronique est actif (Annexe 11), permettant l'envoi et la réception de courriers électroniques depuis l'adresse construite sur le nom de domaine synergierh.fr

Sans qu'il ne soit possible de démontrer l'usage effectif du nom de domaine pour l'envoi d'un tel courrier électronique, le simple paramétrage de ce serveur et la possibilité d'un tel usage du nom de domaine contesté par le titulaire démontrent l'intention frauduleuse et le comportement de mauvaise foi.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

En conclusion, l'enregistrement du nom de domaine <synergierh.fr> constitué de la reprise à l'identique de la marque notoire SYNERGIE et du nom de domaine du Requérant associée à l'abréviation « rh » correspondant aux « Ressources Humaines », qui jouit d'une renommée certaine dans son secteur d'activité, étant le quatrième groupe français dans les services de gestion des ressources humaines ne peut être fortuit.

Compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine < synergierh.fr > de mauvaise foi.

E) Mesure de réparation demandée

Le Requérant demande à ce que le nom de domaine < synergierh.fr > lui soit transféré

ANNEXES

Annexe 1 : Extraits du Site Internet du Requérant synergie.com

Annexe 2 : Notice complète des Marques antérieures SYNERGIE citées

Annexe 3 : Fiches WHOIS du nom de domaine synergie.com du Requérant

Annexe 4 : Fiche WHOIS du nom de domaine synergie.fr du Titulaire

Annexe 5 : Décisions judiciaires et extrajudiciaires reconnaissant la renommée de la marque SYNERGIE citées

Annexe 6 : Documents attestant de la renommée de la marque SYNERGIE à savoir « Dossier de Presse »

Annexe 7 : Documents attestant de la renommée de la marque SYNERGIE à savoir « Réseaux sociaux »

Annexe 8 : Décision Syreli FR-2024-04152 dfp-franprix.fr

Annexe 9 : Extraits du Site Internet synergierh.fr

Annexe 10 : Décision Syreli FR-2016-01177 abc-direct-cuisine.fr ; Décision Syreli FR-2016-01179 lacentraleducampingcar.fr ; Décision Syreli FR-2016-01186 labanquepopulaire.fr

Annexe 11 : Serveur de messagerie actif pour le nom de domaine synergierh.fr »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 mai 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Mesdames et Messieurs

Nous vous adressons la présente réponse dans le cadre de la procédure initiée par la société SYNERGIE S.A à l'encontre de notre association, SYNERGIE RH, concernant le nom de domaine synergierh.fr.

SYNERGIE RH est une association d'intérêt général, dont la mission fondatrice est de promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi, en particulier pour les jeunes issus des quartiers populaires, les personnes discriminées à l'embauche, ou les publics éloignés de l'emploi pour des raisons économiques ou géographiques.

Depuis sa création, SYNERGIE RH agit de manière ancrée dans les quartiers de Fort de France avec un champ d'intervention ciblé sur la Martinique. L'association s'inscrit dans un modèle économique hybride, conjuguant une activité non lucrative (actions sociales financées par des fonds publics) et une offre de service à visée inclusive auprès des TPE, PME et collectivités locales à travers un accompagnement au recrutement inclusif, la sensibilisation et la formation des employeurs à des pratiques de recrutement inclusives, fondées sur les compétences humaines plutôt que les parcours scolaires.

C'est dans ce contexte que le nom de domaine synergierh.fr a été enregistré en toute bonne foi, le 29 avril 2019, afin d'héberger le site internet de l'association. Depuis lors, il a été utilisé sans discontinuité, sans intention de confusion ni finalité spéculative ou concurrentielle. Aucun contentieux, ni aucun signalement, n'a été enregistré durant ces cinq années d'usage public et transparent.

Ce qui suit établira clairement que la demande de la société requérante repose sur des arguments infondés, et démontrera pourquoi le maintien du nom de domaine synergierh.fr est à la fois légitime et nécessaire.

1. L'association SYNERGIE RH remplit pleinement les conditions de légitimité prévues aux articles L45-1, L45-2 et L45-6 du Code des postes et communications électroniques

Conformément à l'article L.45-1, l'attribution initiale du nom de domaine a respecté les règles de disponibilité et de bonne foi. L'association n'a jamais revendiqué une quelconque affiliation à la société SYNERGIE SA, n'a pas cherché à capter sa notoriété, ni à lui nuire d'une quelconque manière.

S'agissant de l'article L.45-2, aucun des trois motifs de suppression ou de transfert peut raisonnablement être retenu :

- Aucune atteinte à un droit de propriété intellectuelle n'est caractérisée. La société requérante n'apporte pas la preuve d'un usage contrefaisant ou d'une appropriation abusive de sa marque.
- Le nom de domaine synergierh.fr ne crée aucune confusion avec les activités de la société SYNERGIE SA, dont les services, la clientèle, l'aire géographique et la stratégie de communication sont fondamentalement distincts.
- Enfin, aucune mauvaise foi ne saurait être alléguée, le nom de domaine est exploité pour un site à visée associative, sociale et territoriale, sans objectif concurrentiel ni valorisation commerciale.

L'usage du nom de domaine répond aussi aux critères de l'article L.45-6, en ce que le groupe requérant n'a pas d'intérêt légitime ou actuel à agir ; SYNERGIE SA n'exerce aucune activité sur les territoires d'Outre-mer, n'y possède ni antenne, ni partenaire, ni opération de communication référencée.

2. L'usage fait du nom de domaine est public, continu, loyal et encadré par une mission d'intérêt général

Depuis 2010, le site synergierh.fr fonctionne comme une plateforme d'inclusion et d'innovation sociale, servant de vitrine aux actions conduites avec le soutien de la Préfecture, du Rectorat, de la DEETS, de la CTM et des collectivités locales.

Il ne commercialise aucun produit ou service de travail temporaire, ne capte aucune audience ciblée par la société SYNERGIE SA, et n'emploie aucun code graphique, typographique ou lexical susceptible d'entretenir une confusion.

3. Une identité visuelle et sémantique entièrement distincte

Le site de l'association repose sur une identité visuelle spécifique, sans aucun lien avec les signes distinctifs de la marque SYNERGIE :

- Logo original, sans similitude de forme, de couleurs ou de typographie avec celui de SYNERGIE SA.
- Charte graphique associative, basée sur des éléments visuels inclusifs et solidaires.
- Communication ciblée et territorialisée, orientée exclusivement vers les enjeux d'insertion sociale, d'égalité des chances et de développement de l'ESS dans les quartiers populaires.

Un internaute normalement informé et raisonnablement attentif saurait confondre le site synergierh.fr avec une société de travail temporaire à vocation nationale ou européenne.

4. Le transfert du nom de domaine serait une sanction disproportionnée et injustifiée.

L'association ne tire aucun profit commercial de ce nom de domaine. Le retirer reviendrait à priver des centaines de bénéficiaires d'un outil d'accompagnement, à fragiliser une dynamique locale de solidarité, et à porter atteinte à la mission d'intérêt général d'une structure modeste mais essentielle.

Un tel transfert serait donc contraire à l'esprit des textes régissant les noms de domaine car ceux-ci ils visent à préserver la bonne foi, l'équité et la liberté d'usage, en évitant de céder à des logiques de sur-appropriation juridique déconnectées des réalités de terrain.

En conclusion

Nous ne sommes pas dans un litige commercial. Nous défendons loyal et justifié d'un outil numérique mis au service l'intérêt général.

Nous vous demandons donc de rejeter la demande de transfert déposée par la société SYNERGIE SA, et de confirmer le maintien du nom de domaine synergierh.fr au profit de l'association SYNERGIE RH.

Ce serait un acte de justice numérique, un respect du principe de proportionnalité, et une reconnaissance de l'importance des structures citoyennes dans les territoires fragilisés.

SYNERGIE RH, c'est la synergie des solidarités pas une marque, nuis un engagement. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (annexe 2) et de l'extrait de base Whois (annexe 3) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <synergierh.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La marque verbale française « SYNERGIE » numéro 3967838 enregistrée le 11 décembre 2012 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42 ;
 - La marque internationale désignant la France « SYNERGIE » numéro 1180842 enregistrée le 10 juin 2013 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35 et 41 ;
- Au nom de domaine <synergie.com> enregistré le 23 septembre 1994 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <synergierh.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « SYNERGIE » numéro 3967838 enregistrée le 11 décembre 2012 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque accolée au terme « RH » constituant l'abréviation courante du terme « Ressources Humaines ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SYNERGIE, est une société française spécialisée dans le domaine du conseil aux entreprises en matière de gestion des ressources humaines à travers le travail temporaire, le recrutement et le placement de personnel ainsi que la formation (*annexe 1 du Requérant*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « SYNERGIE » couvrant des services tels que « *conseils aux entreprises en matière de recrutement et de gestion du personnel, recrutement de personnel* » (*annexe 2 du Requérant*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <synergie.com> (*annexe 3 du Requérant*) ;
- Le nom de domaine <synergierh.fr> a été enregistré le 29 avril 2019 par une personne physique ;
- Le Titulaire se présente comme étant un membre de l'association SYNERGIE RH déclarée le 4 décembre 2014 et ayant pour objet la « *lutte pour l'accès à l'emploi des publics issus des quartiers populaires ou relevant de la politique de la ville, lutte contre les formes de discrimination et particulièrement celles liées à l'emploi, la promotion de l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi, la reconnaissance des compétences auprès des entreprises publiques et privées* » (*annexe « parution JO » du Titulaire*) ;
- Le Requérant invoque le fait que le nom de domaine <synergierh.fr> est la reprise intégrale de ses marques antérieures « SYNERGIE » accolée à l'acronyme « RH » constituant l'abréviation courante du terme « Ressources Humaines », en lien avec les services couverts par la marque du Requérant et son secteur d'activité ; Cependant, ledit nom de domaine reprend également à l'identique le nom de l'association SYNERGIE RH ;
- Selon le Requérant, « *Il n'existe aucun lien d'affiliation entre le Requérant et le Titulaire. Ce dernier n'a donc pas reçu d'autorisation expresse et préalable du Requérant d'exploiter la marque SYNERGIE en tant que nom de domaine* » ;
- Sur ce point, le Titulaire indique que :

- L'association SYNERGIE RH « n'a jamais revendiqué une quelconque affiliation à la société SYNERGIE SA, n'a pas cherché à capter sa notoriété, ni à lui nuire d'une quelconque manière » ;
- Le Requérant « n'exerce aucune activité sur les territoires d'Outre-mer, n'y possède ni antenne, ni partenaire, ni opération de communication référencée » ;
- Le Titulaire indique que « SYNERGIE RH agit de manière ancrée dans les quartiers de Fort de France avec un champ d'intervention ciblé sur la Martinique » ;
- Le nom de domaine <synergierh.fr> renvoie vers un site web présentant des prestations telles qu'un accompagnement des employeurs pour un recrutement inclusif (annexe 9 du Requérant) ; le Titulaire argue le fait que ledit site web « ne commercialise aucun produit ou service de travail temporaire, ne capte aucune audience ciblée par la société SYNERGIE SA, et n'emploie aucun code graphique, typographique ou lexical susceptible d'entretenir une confusion ».

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requérant relatives au nom de domaine <synergierh.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

